

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 52 fr.
Six mois, 26 fr. | Trois mois, 15 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS	
Trois mois	18 fr.
Six mois	36
Un an	72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1^{re} ch.) : Poursuite disciplinaire contre un notaire; manquements aux devoirs de la profession et voies de fait contre un client. — Testament annulé; révocation. — *Cour d'appel d'Angers*: Recherches de la maternité contre l'enfant.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminel). *Bulletin*: Conseil de guerre de la Nièvre; condamnation à mort; non-recevabilité du pourvoi. — Questions au jury; complexité; coups et blessures ayant occasionné la mort. — Procès-verbal des débats; constatation des réponses de l'accusé. — Cour d'assises; président, pouvoir discrétionnaire, supplément d'instruction, interrogatoire de l'accusé; avocat, défense; interligne non approuvée; jurés suppléants. — *Cour d'assises de la Charente*: Vols nombreux commis par une jeune fille de seize ans; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.): Coalitions; ouvriers carrossiers; ouvriers menuisiers; ouvriers briquetiers; ouvriers mégisseries; coups; menaces de mort. — *Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier*: Troubles de Bédarieux.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHARGIERS.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.
Audience du 10 juin.

POURSUITE DISCIPLINAIRE CONTRE UN NOTAIRE. — MANQUEMENTS AUX DEVOIRS DE LA PROFESSION ET VOIES DE FAIT CONTRE UN CLIENT.

M. Meynard de Franc, avocat-général, présente, au soutien de l'appel de M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Epernay, appelant d'un jugement de ce Tribunal du 9 février dernier, l'exposé de faits suivants :

M. Bonfait, nommé notaire à la résidence d'Avize, en 1848, s'est fait remarquer par sa rudesse envers ses clients, et s'est ainsi attiré les sévères avertissements de M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Epernay. Le 15 mars 1851, un sieur Croix s'était présenté à son étude pour payer le montant d'un mémoire de frais, dont il avait exigé la taxe; M. Bonfait s'oublia jusqu'à proférer des incriminations contre le magistrat taxateur et jusqu'à frapper le sieur Croix. Sur la plainte de ce dernier, M. Bonfait s'excusa et obtint le désistement du sieur Croix; mais M. le procureur de la République rappela l'officier public aux convenances de sa profession en l'invitant à plus de modération pour l'avenir.

Cependant, au mois d'août de la même année, le fait se renouvela et donna lieu, avec d'autres faits caractéristiques du manquement aux devoirs de sa profession, à une citation devant le Tribunal d'Epernay. On reprochait à M. Bonfait d'avoir fait souscrire par un sieur Marchand, entrepreneur de maçonnerie, son client, avec lequel il était en compte, et ce, en apparence, au nom de M. Heurpé, avoué du sieur Marchand, mais en réalité au profit de lui Bonfait, une obligation pour frais dont il bénéficiait en partie, obligation accompagnée de plusieurs garanties, notamment du transfert d'une créance que M. Bonfait avait en partie reçue; on ajoutait qu'à une époque où les causes de cette obligation étaient éteintes, M. Bonfait avait, sous le nom de Heurpé, et à l'insu de ce dernier, formé sur Marchand une saisie-arrest frustratoire, et qu'enfin il avait répondu aux réclamations de Marchand en le jetant à la porte de son étude.

Le Tribunal de première instance d'Epernay, témoins entendus, et après le réquisitoire de M. le procureur de la République, qui concluait à une suspension de fonctions pendant trois mois, et la plaiderie de M. Landrin pour M. Bonfait, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Sur le premier chef de la plainte; en ce qui touche l'obligation du 28 mars 1850 :
« Attendu que des débats résulte la preuve que cette obligation, souscrite au profit de M. Heurpé, a pour cause des sommes dues d'une part à M. Heurpé, d'autre part à M. Bonfait, et portées sous les nos 1^{er} et 2^e, d'autre part encore à Bonfait, et portées sous les nos 3^e et 4^e, de la composition de la somme totale de 633 fr. 59 c.;
« Que, quels qu'aient pu être les motifs pour lesquels Bonfait a fait ainsi obliger les époux Marchand envers Heurpé seul, il suit que Bonfait, pour les sommes qui sont portées sous les nos 3^e et 4^e, qu'il prétend lui être dues, a reçu un acte contenant des dispositions en sa faveur;
« Qu'un notaire doit d'autant plus s'abstenir d'en agir ainsi, qu'en même temps qu'il commet une infraction à la loi, il s'expose au reproche de cupidité, que l'on pourrait faire reposer sur ce que, tout en stipulant dans son intérêt, il perçoit l'émolument d'un acte qui devait appartenir à un autre;
« En ce qui touche l'opposition du 27 août 1851 pour une somme de 251 fr. 26 cent. que Bonfait disait lui rester due sur son compte avec Marchand et femme;
« Attendu que si du compte produit par Bonfait il pouvait résulter qu'à l'époque du 27 août, Marchand et femme restaient

débiteurs de partie des causes de l'obligation du 28 mars, il résulte du compte rectifié par le Tribunal que les époux Marchand étaient libérés et au-delà envers les bénéficiaires de l'acte du 28 mars, et encore envers Bonfait pour causes non comprises audit acte; qu'en effet ce compte doit s'établir ainsi : (ici des détails qui fixent le crédit de Marchand à 68 fr. 76 cent. et celui de M. Bonfait à 66 fr. 36 cent.; d'où suit, au profit de Marchand, une balance de 21 fr. 40 cent.)

« Que néanmoins ce résultat provenant de réductions opérées par la taxe, non-seulement par suite de l'application du tarif, mais encore d'appréciations qui peuvent et souvent doivent différer de celles du notaire instrumentaire, et encore du rétablissement au crédit des époux Marchand de certains articles qui, par oubli, ont été omis par Bonfait, dans son compte et ses explications, on ne peut dire que ce soit vexatoirement et dans l'intention de nuire que Bonfait a fait faire l'opposition du 27 août;

« En ce qui touche les violences :
« Attendu que des débats il résulte que, le 28 août, Marchand, averti de l'opposition formée la veille par Bonfait, sous le nom de Heurpé, s'est rendu dans le cabinet de Bonfait;

« Que Marchand ayant prétendu qu'il devait être libéré, et Bonfait ayant soutenu le contraire, une altercation fort animée s'est élevée entre eux ;
« Que Bonfait ayant enjoint à Marchand de sortir, celui-ci aurait dit : « Je vois bien que vous voulez me subtiliser, » que, dans ce moment, Bonfait a saisi Marchand au corps pour le jeter dehors, et qu' aussitôt il s'est engagé une lutte dans laquelle et Bonfait et Marchand ont eu leurs vêtements plus ou moins déchirés ;
« Attendu que, si par les débats, la plainte portée par le ministère public a singulièrement perdu du caractère de gravité qu'elle avait d'abord, les faits qui demeurent prouvés contre Bonfait constituent à eux seuls un manquement à ses devoirs qui appelle une répression devenue nécessaire ;

« Par application des articles 11 et 13 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 et 53 de la loi du 23 ventose an XI ;
« Suspend Bonfait de ses fonctions pendant huit jours et le condamne aux dépens.

M. l'avocat-général fait observer que cette peine n'est pas proportionnée aux faits blâmables établis contre M. Bonfait, et persiste dans les conclusions primitivement prises devant le Tribunal d'Epernay par M. le procureur de la République.

Il s'agissait, dit le magistrat, d'un compte qui se balançait à peu près. M. Bonfait devait donc observer la plus grande circonspection dans la poursuite. Son premier tort avait été de faire souscrire à son client, dont il cessait ainsi d'être le conseil, et dont il devenait l'adversaire, une obligation de 633 francs, au profit de M. Heurpé, à qui il n'était dû que 250 fr., le surplus devant être touché par M. Bonfait; il avait accumulé les garanties données par les débiteurs les époux Marchand, solidarité, subrogation, dans l'hypothèque légale, et finalement transport de créances sur lequel M. Bonfait a touché 472 fr.

Cependant M. Bonfait va plus loin, et forme, le 27 août 1851, une saisie-arrest sur Marchand, lorsque l'obligation n'était exigible que le 4^e avril 1852, et lorsqu'ainsi que l'a établi le Tribunal, il était, non pas créancier, mais débiteur de Marchand, à qui cette saisie-arrest a causé un grand préjudice par l'impossibilité où elle mettrait ce petit entrepreneur de payer ses ouvriers. Aussi Marchand, voulant prouver à ceux-ci son impuissance, s'était fait accompagner de l'un d'eux, lorsqu'il se présenta chez M. Bonfait. En supposant que dans cette entrevue, Marchand ait dit au notaire : « Vous voulez me subtiliser », il ne lui a pourtant pas dit « qu'il voulait le voler », et il ne l'accusait évidemment que d'erreur dans leurs comptes. En définitive, les violences sont venues de M. Bonfait, qui a saisi Marchand pour le jeter à la porte.

M^{re} Landrin, avocat de M. Bonfait :
Le Tribunal d'Epernay est connu par sa rigueur envers les officiers ministériels qui sont jugés par lui coupables de faits disciplinaires; dans la circonstance, il a véritablement épuisé la pénalité qui pouvait être appliquée. Depuis 1848, M. Bonfait est notaire à Avize, et ne s'est attiré aucun reproche dans l'exercice de ses fonctions; sa vie est modeste et digne. Toutefois il a mérité une réprimande; notaire de campagne, en contact perpétuel avec des hommes souvent grossiers, il n'a pas assez réfléchi que sa position participait de celle des magistrats, et, quoiqu'il eût constamment raison, il a eu, dans les deux circonstances signalées par la poursuite, trop énergiquement raison; lui-même l'a senti, car aujourd'hui M. Bonfait n'est plus notaire. Dans la première de ces circonstances, M. Bonfait était traité de voleur chez lui, dans son étude, par le sieur Croix; il était par ce dernier frappé au visage; il rendit coup pour coup.

Quant au sieur Marchand, c'était un entrepreneur de maçonneries criblé de dettes; il avait acheté une maison par adjudication; ainsi débiteur de frais dus à M. Heurpé, à M. Paris, avoué, d'avances envers M. Bonfait, qui avait payé comptant les frais d'inhumation de la première femme du sieur Marchand, celui-ci a souscrit l'obligation incriminée. Ce n'est qu'après deux ans écoulés depuis cette obligation, que le paiement en a été poursuivi; M. Bonfait dirigeait ces poursuites dans l'intérêt commun, uniquement parce qu'il était sur les lieux; aussi était-il l'objet d'incessantes injures de la part de Marchand; cependant, celui-ci ayant prétendu que la somme saisie-arrestée lui serait nécessaire pour le paiement de ses ouvriers, M. Bonfait avait déclaré qu'il ne ferait pas obstacle à ce paiement; mais, Marchand était irrité à cause du recouvrement de 472 francs fait par M. Bonfait par suite du transport de créance; il se permit contre M. Bonfait de grossières injures; M. Bonfait se borna à prier son clerc d'aller chercher la gendarmerie; la gendarmerie n'arriva point; sur une nouvelle provocation de Marchand, qui osa dire que M. Bonfait « voulait le subtiliser », celui-ci le repoussa, et c'est ainsi que la lutte commença....

M. le président : Maître Landrin, la cause est entendue. Après délibéré, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TESTAMENT CANCELLE. — RÉVOCATION.

La cancellation du double, déposé à un tiers, d'un testament conservé en original par le testateur, mais portant la mention, de sa main : « Testament nul, » ne prouve pas l'intention de ce dernier de révoquer ce testament, surtout s'il existe une copie de ce testament restée intacte entre les mains d'un tiers, avec l'addition d'un codicille régulier.

Les faits assez curieux de cette cause ont été ainsi présentés par M^{re} Duvergier, avocat de la veuve de M. d'Hochereau, ancien directeur de l'Enregistrement, à Paris :

M. et M^{me} d'Hochereau, en se mariant en 1809, se firent une donation réciproque universelle, en usufruit. Après treize ans d'une heureuse union, ils se firent, par actes séparés, le 22 avril 1819, devant M^{re} Duguey, notaire à Lyon, un legs universel réciproque de tous biens, sauf réduction en cas de survivance d'enfants, ce qui ne s'est point réalisé.

Par un autre testament, du 30 septembre 1844, M. d'Hochereau a restitué sa liberté aux biens mobiliers, exceptant la nue-propiété, qu'il distribuait à ses neveux et petits-

neveux, de deux rentes 3 pour 100, montant ensemble à 15 mille francs. Il légua à Paul Hochereau, son neveu et filleul, la nue-propiété de ses propres immobiliers, l'usufruit appartenant à M^{me} d'Hochereau. Il termina ainsi :

« Pour recueillir ma succession, je nomme et institue pour mon héritière ou ma légataire universelle ma femme, à laquelle je veux et entends que tous les biens mobiliers et immobiliers que je laisserai, sans aucune autre exception que celles stipulées dans le présent testament, arrivent et appartiennent dès l'instant de mon décès aux charges exprimées.

« Je veux que, sous aucun prétexte, ma femme n'éprouve de la part de qui que ce puisse être, aucune difficulté, aucun empêchement, ni obstacle quelconque, dans sa libre possession et jouissance, déclarant déchu de tous droits et avantages stipulés en leur faveur celui ou ceux qui réclameraient après mon décès, soit l'opposition des scellés, soit l'inventaire, soit la remise des titres, qui prendraient inscription sur sa maison, mettraient opposition au paiement de ses revenus, etc.

« Je révoque tous autres testaments.
« Fait à Paris, le 30 septembre 1844.

« D'HOCHEREAU. »

Ce testament fut fait en trois exemplaires, qualifiés par le testateur lui-même, d'original, double et copie. L'un fut déposé chez M. Chatalein, notaire; c'était le double. L'autre fut conservé par M. d'Hochereau dans son secrétaire; c'était l'original. Le troisième fut remis à M. Cambrai, employé dans les bureaux de M. d'Hochereau; c'était la copie. De ces trois exemplaires, deux seulement se sont retrouvés après le décès de M. d'Hochereau; ce sont celui qui avait été conservé dans son secrétaire et celui qui avait été remis à M. Cambrai. L'exemplaire dont le dépôt avait été confié à M. Chatalein a été retiré par M. d'Hochereau de son vivant, et anéanti.

Sur celui qui avait été gardé par lui, on lit en tête et écrits de sa main, ces deux mots : « testament nul; » suit la signature d'Hochereau. A la fin du testament les mots suivants : « le trente septembre mil huit cent quarante-quatre, trois mots sont rayés bons, » sont ratés; la signature « d'Hochereau » l'est également. L'enveloppe de ce testament contenait une suscription écrite par M. d'Hochereau, qui est ainsi conçue : « Testament, point d'opposition de scellés, point d'inventaire, point de partage ou liquidation de communauté. Un double a été déposé le 30 octobre 1844, chez M. Chatalein, notaire, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 32. »

Quant au testament remis à M. Cambrai, il était aussi placé sous une enveloppe; sur cette enveloppe M. d'Hochereau avait écrit de sa main : « Copie du testament de M. d'Hochereau, directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Lyon; l'original est déposé dans son secrétaire, un double est déposé chez M. Chatalein, notaire à Paris, en 1844. Aussitôt après le décès de M. d'Hochereau, ce paquet sera remis à M. Cliquot, notaire à Pontoise, exécuteur testamentaire. »

Enfin, à la suite du testament dont M. Cambrai se trouvait détenteur au moment de la mort, on lit de nouvelles dispositions intitulées codicille, et par lesquelles M. d'Hochereau distribue à quatre de ses nièces une pension viagère de 4,000 fr. pour chacune.

Les choses sont restées dans cet état jusqu'en 1848. A cette époque, M. d'Hochereau a encore une fois changé de volonté, ou plutôt M. et M^{me} d'Hochereau, d'accord, ont pensé qu'il était plus convenable, plus conforme aux sentiments d'affection que les unissaint, de revenir aux dispositions réciproques de 1819. En conséquence, ils ont l'un et l'autre consigné leurs intentions formelles dans des actes écrits, datés et signés par eux. Le premier, émané de M. d'Hochereau, à la date du 8 février 1848, est ainsi conçu :

« Je soussigné, Chrétien-Charles-Bazile d'Hochereau, déclare que moi et ma femme, Marie-Amélie Brisseau, alors demeurant à Lyon, où j'étais directeur des Domaines, avons par deux actes séparés, passés devant M^{re} Duguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n^o 3, fait chacun notre testament en l'année 1819, et je crois au mois d'avril et le 17 dudit mois (autant qu'il m'en souvient).

« Si je meurs avant ma femme, elle devra donc s'adresser à Lyon, soit au successeur de M. Duguey, soit à lui-même, pour se faire délivrer l'expédition de mon testament, par lequel je l'ai institué mon héritière et légataire universelle.
« Fait à Paris, le 8 février 1848.

« Signé d'Hochereau. »

Cette déclaration a été trouvée sous les scellés, après le décès de M. d'Hochereau. Le second acte est du surlendemain 10 février. La rédaction est différente, et quelques-unes de ses différences ont une certaine importance. D'abord, il était placé sous enveloppe avec cette suscription : « A M^{me} Hochereau, née Marie-Amélie Brisseau, en sa maison, rue des Petits-Augustins, 24, à Paris. »

Le texte de l'acte est ainsi conçu :
« Je soussigné, Chrétien-Charles-Bazile d'Hochereau, déclare que moi et ma femme, demoiselle Marie-Amélie Brisseau, alors demeurant à Lyon, où j'étais directeur de l'Enregistrement et des Domaines, nous avons chacun fait notre testament par un acte séparé en 1819, je crois, et au mois d'avril, devant M^{re} Duguey, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n^o 3.

« Si je meurs avant ma femme, elle devra s'adresser, soit à M^{re} Duguey, soit à son successeur, pour se faire délivrer l'expédition de mon testament, par lequel je l'ai institué mon héritière et légataire universelle.

« Mon contrat de mariage a été passé le 9 novembre 1806, devant M. Chapelier, notaire à Paris, auquel M. Chapelier, son fils, a succédé.
« La présente déclaration faite à Paris, rue des Petits-Augustins, 24, le 10 février 1848.

« Signé d'Hochereau. »

La déclaration de M^{me} d'Hochereau était faite dans les mêmes termes.

Le désir de M. d'Hochereau d'assurer à sa veuve le bénéfice de son testament de 1819 était tel, qu'il ne se contenta pas de la double déclaration qu'il avait faite; il écrivit à la date du 9 et du 12 février, à son ami M. Degeorge, à Lyon, pour lui demander une expédition du testament passé devant le notaire Duguey. M. Degeorge s'empressa de répondre à la demande de M. d'Hochereau, il envoya une expédition, qui s'est retrouvée après le décès.

On a également retrouvé une autre expédition sous enveloppe, avec cette suscription : Expédition du testament de M. d'Hochereau, directeur de l'Enregistrement à Lyon, reçu par M. Duguey, notaire à Lyon, le 22 avril 1819 (n^o 406 et 407 du Répertoire.)

Enfin sur cette expédition elle-même, on voit écrit de la main de M. d'Hochereau : « Le présent testament est valable et prononce l'annulation de tous autres.

« Paris, le 30 novembre 1847. »

M. d'Hochereau, atteint depuis longtemps d'une grave maladie, est mort le 17 mars 1849, après avoir été constamment l'objet des soins les plus éclairés et de la plus tendre sollicitude de la part de M^{me} d'Hochereau.

1844.
De son côté, M^{me} d'Hochereau, convaincue que le testament de 1819 était le seul qui contiendrait les dernières volontés de son mari, a demandé à être envoyée en possession, en exécution de ce testament.

Le Tribunal a apprécié ces prétentions opposées, et il a statué, le 15 mai 1851, dans les termes suivants :
« Attendu qu'aux termes de l'article 1035 du Code civil, les testaments ne peuvent être révoqués que par un testament postérieur ou par acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté;

« Attendu qu'on ne produit dans la cause aucun acte notarié portant révocation du testament et codicille de 1844 et 1846;

« Que cette révocation ne résulte pas davantage du testament;

« Qu'il est impossible, en effet, d'attribuer un tel caractère à la cancellation du double du testament de 1844, non plus qu'à la déclaration du 10 février 1848; qu'on ne voit pas même exprimée clairement dans ce dernier acte l'intention, soit de révoquer le testament et codicille dont il s'agit, soit de faire revivre le testament de 1819, d'où il résulte que la veuve d'Hochereau ne peut invoquer en résumé que des vraisemblances ou des présomptions évidemment impuissantes à faire la preuve du changement de volonté du testateur; par ces motifs, dit et ordonne que le testament du 30 septembre et le codicille du 19 avril 1846, seront exécutés selon leur forme et teneur. »

Madame d'Hochereau a interjeté appel de ce jugement. M^{re} Duvergier établit, en principe, que la cancellation est un mode légal de révocation d'un testament, que les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour reconnaître s'il a été dans l'intention du testateur, auteur de cette cancellation, d'annuler son testament.

Et, en fait, l'avocat démontre que la pensée de l'annulation des testaments de 1844 et 1846 pour revenir à celui de 1819 résulte de toutes les circonstances de la cause, et notamment : 1^o de la mention mise par le testateur lui-même sur l'un des doubles, en ces termes, *testament nul*, avec radiation de la date et de la signature; 2^o de la lettre par laquelle il réclamait de M. Duguey l'expédition du testament de 1819; 3^o de la déclaration expresse faite par lui-même portant que ses dernières volontés étaient contenues dans ce dernier testament.

M^{re} Duvergier rappelle que M. d'Hochereau aimait à procéder plutôt par voie de révision ou de modification que par acte nouveau. C'est ainsi qu'il avait préparé la lettre de faire part de son décès, en se servant d'une ancienne formule de ce genre qui avait servi pour annoncer la mort de sa mère. Ainsi a-t-il procédé pour ses divers testaments. Mais la relation définitive qu'il a exprimée au testament très valable de 1819, ne laisse désormais de force qu'à ce seul acte.

Après la plaiderie de M^{re} Mathieu pour M^{me} Flaman, héritière de M. d'Hochereau, et conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général,

La Cour,

« Considérant que, si sur les trois exemplaires du testament de d'Hochereau, du 30 septembre 1844, l'un d'eux, retiré des mains de Chatalein, notaire, a disparu, et un autre retiré de la possession du testateur a été détruit en tant que testament par la rature opérée par le testateur lui-même des date et signature, le troisième, déposé entre les mains d'un ami du testateur, avec lequel celui-ci vivait familièrement, est demeuré intact;

« Qu'il en résulte la présomption que le testateur n'a point cessé de vouloir conserver à ce testament tous ses effets; que cette présomption est d'autant plus grave que ce dernier exemplaire du testament est le seul des trois où le testateur, par voie de codicille valable en la forme, ait, le 19 avril 1846, ajouté des dispositions nouvelles, témoignant ainsi que cet acte était désormais l'expression suprême et définitive de toutes ses volontés, et, à ce titre, devait seul être maintenu;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;
« Confirme. »

COUR D'APPEL D'ANGERS.

Présidence de M. Desmazières, premier président.

Audience solennelle des 19 et 21 mai.

RECHERCHE DE LA MATERNITÉ CONTRE L'ENFANT.

Le droit de recherche de la maternité appartient-il exclusivement à l'enfant? — Lorsque celui-ci a un acte de naissance d'enfant naturel d'une personne imaginaire, et ne réclame pas un autre état que celui qui lui est conféré par cet acte, des héritiers peuvent-ils prendre l'initiative et rechercher contre lui sa maternité véritable, pour le désavouer ensuite comme enfant adultérin? (Non.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 31 octobre dernier, a rendu compte des premières phases de cette affaire devant le Tribunal du Mans. Aussi nous contentons-nous de rappeler brièvement les faits de la cause.

M. Jean-Charles-Hippolyte D..., propriétaire dans le département de la Sarthe, est né à Paris, le 13 mai 1828; son acte de naissance porte qu'il est fils de Louise D..., rentière, âgée de quarante ans, née à Rouen, et accouchée rue de l'Echiquier, n^o 8, au domicile du médecin qui a présenté l'enfant à la mairie.

M. D... a toujours été connu sous ce nom et a agi conformément à son acte de naissance.

En 1851, une dame P... ayant institué son légataire universel, les frère et sœur de la dame P... attaquèrent ce testament pour cause de captation et produisirent des pièces d'où aurait pu résulter la preuve que D... était le fils adultérin de la dame P... La production de ces pièces amena l'intervention au procès d'une autre partie, la dame M... Cette dame, agissant comme héritière du sieur Jacques-Claude P..., son père, époux prédécédé et séparé de corps de la dame P..., fit notifier au légataire universel, le sieur D... :

« Que c'était à tort que celui-ci avait été inscrit sur les registres de l'état civil du 3^e arrondissement de Paris sous le nom de D... comme fils de Louise D..., rentière à Rouen; qu'il était le fils, ainsi que des documents irrécusables l'auraient révélé à la dame M..., de dame Aglaé-Louise-Scholastique B... de la V..., lors épouse de M. Jacques Claude P..., frère de la requérante; qu'en conséquence elle entendait désavouer, comme elle désavoue par ces présentes, le sieur D... comme enfant issu du mariage de sieur et dame P... »

Par exploit du 3 mars dernier, la dame P... fit assigner le sieur D... devant le Tribunal civil du Mans :

« Pour dire qu'il sera déclaré fils adultérin de M^{me} P...; qu'en conséquence, il ne pourrait à l'avenir, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, prendre la qualité de fils légitime de M. P...; voir donner acte, au surplus, de ce qu'elle

entendait le désavouer formellement comme fils de M. P...; voir déclarer recevable et fondé le désaveu par elle signifié.

Cette assignation resta sans réponse de la part du sieur D... et, à la date du 13 mai 1851, un jugement par défaut autorisa la dame M... à faire la preuve des faits par elle articulés pour arriver à prouver la maternité adultérine du sieur D... et ensuite à le désavouer. (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 octobre 1851.)

Sur l'opposition du sieur D... et après plusieurs incidents de procédure, le Tribunal du Mans, persistant dans sa première jurisprudence, rendit, à la date du 4 février 1852, un jugement par lequel le Tribunal :

« Déclare la dame M..., héritière de Jacques-Claude P..., recevable dans son action contre D..., et ordonne qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 17 février. »

C'est de ce jugement que le sieur D... a interjeté appel. Il se présente à l'audience, assisté de M^e Ségris, avocat.

Son avoué, M^e Bardet, lit des conclusions motivées dans lesquelles le sieur D..., se fondant sur ce qu'il n'a jamais prétendu être le fils de M. ou de M^{me} P..., qu'il est toujours resté étranger à la famille de l'un et de l'autre; qu'il entend vivre, comme par le passé, en conformité de son acte de naissance; que l'action de la dame M... contre lui tendrait à une recherche de maternité adultérine prohibée par la loi, demande la réformation du jugement du Tribunal du Mans.

M^e Belon avoué de la dame M... a conclu à ce que cette dame fût déclarée recevable dans son action tant au chef du sieur P... dont elle est héritière, et ce aux termes des art. 313, 317 du Code Napoléon, que de son propre chef aux termes de l'art. 323 du même Code.

M^e Berthaut du barreau de Caen était chargé par la dame M... de développer ces conclusions.

Après deux audiences qu'ont remplies des plaidoiries remarquables à divers titres par la science, l'habileté des deux juriconsultes éprouvés auxquels la discussion de cette grave affaire était confiée, M. d'Aiguy, avocat-général, a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Parties ouïes à l'audience d'avant-hier et à celle de ce jour, et M. l'avocat-général entendu dans ses conclusions aussi à l'audience de ce jour, etc.

« La Cour : « Attendu qu'il ne s'agit nullement, dans la cause, d'une action en désaveu; elle n'y paraît que comme une éventualité dont l'action actuelle tend à préparer les voies;

« Que l'appelant n'a point d'acte de naissance qui le déclare fils de la femme P...; qu'il est, au contraire, inscrit sous les noms de Jean-Charles-Hippolyte, né, le 13 mai 1828, de dame Louise D..., rentière, âgée de quarante ans, demeurant à Rouen;

« Que c'est sous ces noms qu'il a exercé tous ses droits de citoyen français, et rempli les obligations qui en dérivent; satisfait à la conscription et obtenu son diplôme de bachelier;

« Qu'il n'a jamais tenté de se rattacher à la famille P..., ni de se créer une possession d'état opposée à son acte de naissance;

« Que c'est l'intimée qui intente contre lui une action en recherche de maternité, puisqu'elle conclut à ce qu'il soit déclaré fils de dame P... femme mariée, et enfant adultérin de celle-ci;

« Qu'il est très douteux que la recherche de la maternité soit ouverte à d'autres qu'à l'enfant qui réclame sa mère; mais que ce qui ne l'est point, c'est qu'une maternité adultérine ne peut jamais être recherchée par l'enfant lui-même, ni à plus forte raison, contre lui, par des collatéraux;

« Attendu que les conclusions additionnelles de l'intimée, relatives à des lettres lues en tout ou partie à l'audience, ne demandent rien autre chose que la confirmation du jugement; qu'ainsi il n'y a lieu que de les laisser aux qualités;

« Par ces motifs : « La Cour met au néant le jugement dont est appel; statuant à nouveau, déclare l'intimée purement et simplement non recevable en son action; la condamne aux dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 juin.

CONSEIL DE GUERRE DE LA NIÈVRE. — CONDAMNATION A MORT. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour, conformément à sa jurisprudence constante résultant de l'arrêt après partage, rendu le 23 avril 1852, a déclaré Germain Girasse non recevable dans son pourvoi contre la décision du Conseil de guerre de la 19^e division militaire, à Clamecy, qui l'a condamné à la peine de mort, le 8 mai 1852, pour assassinat, pillage et excitation à la guerre civile.

Aucun moyen, soit d'incompétence, soit d'excès de pouvoir, n'avait été relevé contre la décision attaquée; le pourvoi a donc dû être déclaré non recevable, conformément à l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Daresté, avocat d'office.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

La circonstance que les coups portés « ont occasionné la mort sans intention de la donner, » étant une circonstance aggravante du fait de coups et blessures, doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une question distincte et séparée.

Cassation, sur le pourvoi de Victor Desbarres, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 8 mai 1852, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — CONSTATATION DES RÉPONSES DE L'ACCUSÉ.

Aux termes de l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal des débats ne devant constater aucune réponse des accusés, il y a lieu d'annuler la procédure dans laquelle le procès-verbal des débats constate que l'accusé « a persisté dans ses rétractations. »

Cassation, sur le pourvoi de Jeanne Dedebar femme Duclou, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 11 mai 1852, qui l'a condamnée à vingt ans de travaux forcés pour meurtre sur son enfant.

M. Moreau, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, SUPPLÉMENT D'INSTRUCTION, INTERROGATION DE L'ACCUSÉ. — AVOCAT, DÉFENSE. — INTERLIGNE NON APPROUVÉE. — JURÉS SUPPLÉMENTAIRES.

Quand le président de la Cour d'assises, usant de son pouvoir discrétionnaire, ordonne un supplément d'instruction, la loi ne l'oblige pas, à peine de nullité, à procéder à un nouvel interrogatoire de l'accusé, lorsqu'il a déjà subi un premier interrogatoire avant ce supplément d'instruction. (Art. 303, 306, 293 et suivants du Code d'instruction criminelle.)

L'avocat étant présent à l'ouverture des débats, sa présence est présumée pendant tout le cours de l'audience et notamment lors des réquisitoires du ministère public pour l'application de la peine; la loi au surplus n'oblige le président qu'à interpellé l'accusé sur ce qu'il aurait à dire à cet égard, et si, en outre, il interpellé un avocat présent au barreau, le président ajoute une garantie de plus à celle que la loi accorde;

toutefois l'absence de l'avocat chargé de la défense serait une cause de nullité si elle provenait du fait du président ou du ministère public. (Art. 294, 311, 363 du Code d'instruction criminelle.)

Une interligne, ou rature, ou omission, non approuvée, ne constitue point une nullité quand le sens de la réponse du jury est parfaitement clair et à l'abri de toute espèce de doute.

Un arrêt qui ordonne l'adjonction de jurés supplémentaires est purement d'ordre et de service, de telle sorte qu'il a pu être rendu, même en audience publique, en l'absence de l'accusé.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Sicard, dit de Jarente, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 15 mai dernier, qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité pour assassinat sur la personne de sa femme. (Rapporteur, M. le conseiller de Glos; avocat général, M. Raynal, conclusions conformes; plaidant, M^e Henri Nouguié, avocat.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Victoire-Catherine Pasquier, femme Charpentier, condamnée par la Cour d'assises de Seine-et-Marne à un an d'emprisonnement pour vol; — 2^o D'André-Germain Chauvel (Seine-et-Marne), cinq ans d'emprisonnement, complicité de banqueroute frauduleuse; — 3^o De Joseph Nicolas (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 4^o De Françoise Prévost, femme Regnier (Côte-d'Or), travaux forcés à perpétuité, vols; — 5^o De Pierre-Fortuné Campion (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 6^o De Joseph-Antoine Colombier (Puy-de-Dôme), huit ans de réclusion, faux en écriture privée; — 7^o De Jean-Baptiste Joly et Jean-Baptiste Sollier (Nièvre), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8^o De Louis-Florimond Goudmant (Aisne), travaux forcés à perpétuité, incendies; — 9^o D'Olivier Eleonore (Finistère), travaux forcés à perpétuité, vol; — 10^o De Jacques Moulard et Julien-Nicolas Poulain (Loir-et-Cher), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Védrines, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Audience du 28 mai.

VOLS NOMBREUX COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE DE SEIZE ANS. — TROIS ACCUSÉS.

Marie Mounier, dite Clément, est une jeune fille de seize ans à peine; sa figure, qui est celle d'une enfant, est loin d'annoncer cependant cette naïveté, cette candeur, apparence ordinaire de son âge: on se demande, en la regardant, comment tant d'audace, tant de précocité ont pu présider à la perpétration des vols nombreux qui lui sont reprochés et qu'elle ne peut dénier aujourd'hui. Quoique ses yeux soient parfaitement secs, elle promène fréquemment sur sa figure un mouchoir qui n'est pas moins sec que ses yeux; elle semble, du reste, assez indifférente à sa position.

Vrais types de la Bohème, et dont le visage est hideux à voir: c'est Isabelle Arnaud, femme Lacuve, grand-mère de l'accusée principale. Une légère distance la sépare de Catherine Marrot, femme Meunier, dont la mise somptueuse présente un contraste sensible avec les haillons de la femme Lacuve. Sa coiffe évasée à son sommet est chargée de dentelles; une longue chaîne d'or entoure son cou et retombe sur un châle de couleur qui vient se croiser sur sa poitrine; son regard effronté est celui d'une femme dont la moralité n'a plus rien à souffrir. Elle est âgée de quarante-trois ans.

Un public nombreux se précipite dans la salle aussitôt l'arrivée des accusés sur leur banc.

Cette affaire excite à un haut degré l'intérêt de l'auditoire, tant en raison des circonstances bizarres qui ont amené la découverte des vols que par la position de la femme Meunier et le rôle qu'elle semble avoir joué. Si l'on en croit les rapports du commissaire de police, en effet, il en résulterait que cette femme, qui habite Angoulême, et dont la famille jouit de l'estime générale, attirerait chez elle des jeunes filles qu'elle exciterait ensuite à la débauche. Suivant le récit de Marie Clément, la femme Meunier l'aurait d'abord attirée chez elle par des cadeaux pour la perdre, et plus tard elle l'aurait déterminée à voler les maîtres chez lesquels elle servait.

Les débats de cette affaire ont été fort longs: commentés à midi, l'arrêt n'a été rendu qu'à minuit. Malgré cela, l'intérêt de l'auditoire ne s'est pas démenti un seul instant, et malgré l'heure avancée de la nuit, la salle a toujours été complètement pleine.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Le 29 janvier dernier, le sieur Pasquétile-Laurière, propriétaire à Angoulême, s'aperçut qu'on lui avait soustrait dans son secrétaire une somme de 1,410 francs, partie en or et partie en argent. Il fit part de ce vol au sieur Blanchard, dans la maison duquel il habite. Celui-ci ayant conçu quelques soupçons contre Marie Mounier, sa domestique, interrogea cette fille; mais Marie Mounier nia obstinément.

Quelques jours auparavant, elle avait apporté à la dame Blanchard, sa maîtresse, un billet de banque de 200 francs enroulé dans un porte-monnaie, en disant qu'elle avait par hasard trouvé cette valeur dans la rue.

La dame Blanchard tint le billet et fit publier cette découverte, à son de trompe, dans la ville d'Angoulême; mais personne ne s'était présenté pour réclamer l'effet perdu. Cependant, la dame Blanchard remarqua que sa domestique se livrait à des dépenses bien au-dessus de celles que pouvait lui permettre la modicité de ses gages. Plainte fut portée au commissaire de police qui, s'étant rendu dans la maison, interrogea de nouveau Marie Mounier.

Celle-ci persista à nier qu'elle fût l'auteur du vol commis au préjudice de M. de Laurière. Mais le commissaire de police, s'étant aperçu qu'elle avait quelque chose d'assez volumineux, caché sous ses vêtements, la fouilla complètement en présence de la dame Blanchard. On trouva autour du corps de Marie Mounier deux bas ajustés l'un à l'autre et retenus avec des lacets, qui contenaient une somme de 1,293 francs, en or et en argent.

L'inculpée se vit ainsi contrainte d'avouer qu'elle avait soustrait cette somme dans le secrétaire de M. de Laurière un soir pendant qu'il était au spectacle. Il paraît que M. de Laurière avait oublié de retirer la clé de la serrure de son secrétaire, de sorte que le vol avait pu être exécuté sans effraction.

Marie Mounier avoua en même temps avoir pris sur la cheminée des époux Blanchard le billet de 200 francs qu'elle avait remis à la dame Blanchard comme l'ayant trouvé dans la rue. Elle reconnut de plus avoir soustrait dans le secrétaire des époux Blanchard, un jour qu'il était resté ouvert, une somme de 25 fr., dont elle s'était servie pour payer les dépenses qui avaient éveillé l'attention de la dame Blanchard.

Une perquisition fut faite au domicile d'Isabelle Arnaud, femme Lacuve, grand-mère de Marie Mounier. Elle amena la découverte de plusieurs objets de toilette et de lingerie, tels que robes, tabliers, mouchoirs, et de quelques petits bijoux, tels que boucles d'oreille et croix en or. La plupart de ces objets ont été reconnus par la dame Védier-Magnant comme lui ayant été soustraits, en 1851, pendant que Marie Mounier était à son service. Ce vol fut avoué par Marie Mounier, qui était âgée de moins de seize ans au moment où elle l'a commis.

On trouva aussi chez la femme Lacuve une somme de 93 fr. parmi des chiffons, et 23 fr. dans un autre endroit. La femme Lacuve, qui vit à peu près exclusivement des produits de l'aumône, ne put fournir sur la possession de cet argent que des explications peu satisfaisantes; il est probable qu'il lui avait été remis par sa petite fille et provenait du vol commis chez M. de Laurière. Mais il a été impossible d'avoir à cet égard aucun renseignement certain.

Quant aux autres objets, lesquels avaient été soustraits au préjudice de la dame Vivier, la femme Lacuve n'a les avoir reçus de sa petite fille, Marie Mounier a eu la connaissance

que celle-ci les avait dérobés; mais elle n'a pu ignorer que Marie Mounier, qui ne gagnait que des gages de 40 fr. par année, n'était pas en position d'acheter tous ces objets. Elle les a donc recelés sciemment pour aider Marie Mounier à dissimuler les vols dont elle se rendait coupable.

Enfin, Marie Mounier a révélé à la justice qu'elle avait été poussée à commettre les vols qui lui sont reprochés, à l'égard des époux Blanchard et du sieur Delaurière, par les excitations de la nommée Catherine Marrot, femme Meunier. Elle a fait connaître que la femme Meunier avait reçu en dépôt chez elle, et gardé pendant plusieurs jours, l'argent volé à M. Laurière. C'est elle encore qui aurait fabriqué et adapté autour du corps de Marie Mounier l'espece de ceinture qui renfermait cet argent.

La femme Meunier a nié énergiquement cette complicité. Mais l'information a confirmé les dires de Marie Mounier, en établissant qu'elle avait des relations journalières avec la femme Meunier, et que plus d'une fois celle-ci l'a conduite chez des marchands pour lui faire des cadeaux d'objets de toilette.

En conséquence, Marie Mounier, Isabelle Arnaud, femme Lacuve, et Catherine Macret, femme Meunier, sont accusées; savoir: Marie Mounier, d'avoir :

- 1^o En 1848, étant âgée de moins de seize ans, à Angoulême, soustrait frauduleusement divers objets de toilette et de lingerie au préjudice des époux Védier-Magnant, avec la circonstance qu'au moment où elle avait commis ce vol, elle était la domestique à gages des époux Védier-Magnant;

2^o En 1851, étant âgée de moins de seize ans, à Angoulême, soustrait frauduleusement une somme de 225 fr., au préjudice des époux Blanchard, avec la circonstance qu'au moment où elle a commis ce vol, elle était la domestique à gages des époux Blanchard;

3^o Au mois de janvier 1852, étant âgée de plus de seize ans, à Angoulême, soustrait frauduleusement une somme d'environ 1,400 fr. au préjudice du sieur Pasquétile-Laurière, avec les circonstances aggravantes de nuit et de maison habitée;

Isabelle Arnaud, femme Lacuve, d'avoir recelé sciemment tout ou partie des objets volés, au préjudice des époux Védier-Meynaud, par Marie Mounier, et de s'être ainsi rendue complice du crime de celle-ci;

Catherine Marrot, femme Meunier, de s'être rendue complice des vols commis par Marie Mounier au préjudice des époux Blanchard, et au préjudice du sieur de Laurière, en provoquant par dons, menaces, machinations ou artifices coupables, Marie Mounier à les commettre, ou en lui donnant des instructions pour les commettre; et de s'être, en outre, rendue complice du vol commis par Marie Mounier au préjudice du sieur de Laurière, en recelant sciemment la somme volée.

Après l'appel des témoins et leur retraite dans la salle qui leur est réservée, M. le président procède à l'interrogatoire des trois accusées.

Marie Mounier persiste dans les déclarations qu'elle a faites au procureur de la République; elle se reconnaît l'auteur des vols qui lui sont reprochés; mais elle prétend qu'elle a été poussée à commettre les deux derniers, qui ont eu lieu dans la maison des époux Blanchard, par les conseils de la femme Meunier, chez laquelle elle se rendait toutes les fois qu'elle allait chercher de l'eau à la fontaine.

Elle affirme que la femme Meunier lui aurait fait plusieurs cadeaux, tels que des boucles d'oreilles en or, des bracelets en velours, et différents autres objets de toilette: ce serait encore la femme Meunier qui aurait enroulé l'argent volé à M. de Laurière dans trois bas, et qui lui en aurait fait une ceinture autour du corps. Son récit, qui est plus long, est fait avec l'accent de la franchise, et semble produire une certaine impression sur l'esprit de MM. les jurés.

La femme Lacuve nie avec beaucoup d'assurance avoir jamais eu connaissance des vols commis par sa petite-fille; et si des objets provenant de vols ont été trouvés à son domicile, elle en ignorait complètement l'existence. Elle montre une grande finesse dans la manière dont elle répond aux questions qui lui sont faites par M. le président. Une question inattendue vient-elle à lui être faite, elle se prétend sourde, se la fait répéter, et pendant ce temps prépare sa réponse.

Quant à la femme Meunier, elle oppose et elle a toujours opposé, du reste, les dénégations les plus formelles et les plus absolues à ce qu'elle appelle la fable inventée par la fille Clément pour la perdre au profit de sa grand-mère; c'est à peine si elle veut reconnaître que la fille Clément est allée chez elle quelquefois, et elle soutient avec beaucoup d'assurance qu'elle ne lui a jamais fait de cadeaux; elle avoue pourtant être allée acheter les boucles d'oreilles et les bracelets en velours; mais elle affirme qu'elle les a payés avec l'argent que lui donnait la fille Clément.

L'interrogatoire terminé, on passe à l'audition des témoins.

M. Pasquétile-Laurière dépose qu'il occupe, dans la maison des époux Blanchard, un appartement au premier étage, que le 29 janvier il s'aperçut qu'une somme de 1,400 francs, partie en or, partie en argent, lui avait été volée dans son secrétaire.

Il porta plainte immédiatement. Le commissaire de police se rendit sur les lieux, questionna l'accusée Marie; mais celle-ci répondit avec beaucoup d'assurance qu'elle n'était point l'auteur du vol.

Le 15 février, le commissaire de police, sur l'invitation du sieur Blanchard, fit une nouvelle perquisition, et, en fouillant la fille Marie, il s'aperçut qu'un corps étranger était placé sur son ventre; il la fit déshabiller, et ce fut alors seulement que l'accusée reconnut son avoir volé. Au moment où on découvrit l'argent cherché sur elle, elle s'écria: « N'accusez personne, je suis seule coupable! »

M^{me} Blanchard dépose des mêmes faits; elle raconte que, s'apercevant des dépenses exagérées que faisait sa domestique, dépenses qui n'étaient pas en rapport avec les gages qu'elle lui donnait, elle lui fit des observations assez vives à ce sujet; elle lui prouva clairement que, pendant le temps qu'elle était restée chez elle, elle n'avait pas pu recueillir plus de 45 francs et qu'elle en avait dépensé près de 100.

Pressée de questions, l'accusée fut obligée d'avouer qu'elle avait soustrait au préjudice des époux Blanchard un objet de 200 francs placés sur une cheminée, soustraction dont ces derniers ne s'étaient pas aperçus, plus une somme de 25 fr. Ce fut cet aveu qui amena la découverte des 1,400 fr. volés au préjudice du sieur Delaurière.

Le témoin est obligé de s'arrêter plusieurs fois pendant le cours de sa déposition, qui est fort longue. Il est en proie à une vive émotion, et obligé de s'asseoir tant est fort le tremblement nerveux qui s'empare de tout son corps.

Les autres témoins n'apprennent rien de nouveau aux débats, et ne peuvent que faiblement établir la complicité des deux autres accusées.

Le commissaire de police, qui n'avait pas été cité, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Il dépose de faits relatifs à la moralité de la femme Meunier; il lui est arrivé fréquemment des plaintes de la part des voisins de cette dernière. Une jeune fille qu'il indique aurait habité pendant quelques mois chez la femme Meunier, et serait actuellement à l'hôpital; mais il n'est pas à sa connaissance que personne se soit jamais plaint de sa probité.

M. Tesnière, substitut, soutient avec force l'accusation dirigée contre ces trois femmes et cherche à établir la complicité de la femme Lacuve et de la femme Meunier.

M^e Broquisse présente la défense de Marie Mounier, l'accusée principale; il prétend que les deux premiers vols avoués par elle ont été commis sans discernement (elle n'avait pas encore 16 ans lors de ces deux vols), et que, quant au vol de 1,400 fr., elle s'est laissée entraîner

par les suggestions perfides de la femme Mounier, auxquelles elle n'a pas été libre de résister.

M^e de Juglart, défenseur de la femme Lacuve, demande son acquittement.

M^e Descand présente à son tour la défense de Catherine Meunier, et démontre que la complicité de celle-ci ne peut être suffisamment établie par les déclarations de la fille Marie, qui ne sont appuyées sur aucun autre témoignage, pour attirer sur sa tête une condamnation.

Après un résumé clair et rapide de M. le président, les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, d'où ils reviennent une heure après avec un verdict qui prononce l'acquiescement de la femme Lacuve et de la femme Meunier. Quant à la fille Marie Mounier, ils déclarent qu'elle a agi sans discernement dans les deux premiers vols qui lui sont reprochés, et la condamnent sur le troisième vol, en admettant toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Marie Mounier est condamnée à trois ans de prison seulement.

La foule se retire en silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 10 juin.

- COALITIONS. — OUVRIERS CARROSSIERS. — OUVRIERS MENUISIERS. — OUVRIERS BRIQUETIERS. — OUVRIERS MÉGISTRIERS. — COUPS. — MENACES DE MORT.

Nous avons, dans notre numéro d'hier, rendu compte de la première audience consacrée à cette affaire.

Aujourd'hui un assez grand nombre de maîtres carrossiers ont été entendus; nous donnons la déposition de quelques-uns d'entr'eux seulement, les faits dont déposent tous ces témoins étant à peu près les mêmes.

M. Herler, carrossier, rue de Ponthieu: J'étais chez mon confrère Bender, quand j'appris la coalition; en rentrant chez moi, on me remit une lettre non signée qu'on faisait circuler dans les ateliers; cette lettre avait pour but une diminution de travail et une augmentation de salaire. Je rendis cette lettre à Huberty, qui me l'avait remise; cet ouvrier était chez moi depuis peu de temps; il a fait grève comme les autres. Ce sont les serruriers et les ferreux qui ont déserté les ateliers; les selliers sont restés; mais j'ai su qu'on les menaçait au dehors.

D. N'avez-vous pas déjà été forcé de céder à certaines exigences de vos ouvriers? — R. Quinze jours avant, les menuisiers m'avaient présenté un nouveau tarif, auquel j'avais adhéré, l'augmentation que l'on demandait étant peu importante.

D. A quelle cause attribuez-vous toute cette coalition? — R. J'attribue tout le mal aux auteurs de la lettre, car avant tout allait bien dans mes ateliers.

D. Pouvez-vous nous donner des renseignements sur Morel? — R. Morel est signalé comme l'auteur principal de la coalition; il est président de la société fraternelle, et est signalé comme imbu d'idées socialistes très avancées. Morel a travaillé vingt-quatre ans chez moi; en février 1848, il en est sorti, rêvant, je crois, des fonctions politiques.

D. Ne s'est-il pas porté candidat à la représentation nationale? — R. Je crois que oui; il a été prud'homme; je ne puis certifier qu'il ait été l'instigateur de l'affaire.

M. Keller, carrossier: Le 7 avril, on me fit remettre par mon apprenti la lettre qui nous imposait des conditions; comme cette lettre n'était pas signée, je dis qu'elle ne méritait aucune réponse. Sur ce, mes ouvriers me quittèrent et mes ateliers restèrent déserts. J'ai vu d'abord dans cette coalition un but politique, la mise à exécution des doctrines de Louis Blanc; plus tard, j'ai modifié mon opinion à cet égard et j'ai pensé qu'il y avait là une simple prétention d'intérêts.

M. le président: Quelle est votre opinion sur la société à la tête de laquelle est Morel? — R. Je crois que cette société rêve l'application des doctrines de Louis Blanc; elle a la prétention de fixer les salaires sous peine d'interdit, et de ne faire admettre dans les ateliers que de ses membres.

D. Quel rôle aurait, suivant vous, joué Morel dans la coalition? — R. Je le tiens pour le moteur de cette coalition; instruit, ayant la parole facile, il exerce une influence énorme sur les ouvriers. A l'époque de la grève, Morel, qui ne venait jamais dans ce quartier, ne quitta plus l'allée des Veuves, où se trouve la maison d'un sieur François, maison mal famée, dans laquelle se tiennent de mauvaises réunions. C'est nous qui, de concert avec le syndicat, avons provoqué l'intervention de l'autorité pour arriver à un arrangement.

M. Bouillon, carrossier: Le témoin ayant refusé de répondre à la lettre, a vu désertir ses ateliers; il y a vu passer plusieurs fois Morel dans l'allée des Veuves, où il ne venait pas d'habitude. Le témoin le considère comme un des principaux chefs de la coalition, et sait qu'il exerce une très grande influence sur les ouvriers.

M. Desouches, carrossier: Comme les précédents témoins, celui-ci ayant refusé d'adhérer aux prétentions de la lettre, ses ouvriers ont déserté ses ateliers; un seul était resté; des menaces lui furent faites; il ne revint plus; Moreau, l'un des auteurs de ces menaces, dit le témoin, m'a présenté une note contenant une série de prix, et m'a dit que si je ne les adoptais pas, je pourrais m'en repentir; cet homme avait été entraîné lui-même par Combes; ayant fait des observations à ce sujet, il me dit que l'exploitait les ouvriers; je lui répondis que le travail était réglé suivant les commandes. Il me répliqua qu'il ne craignait pas la prison, qu'il serait marié de la liberté, qu'il connaissait M. Bruzelin, etc.; qu'il tenait un garni et n'avait pas besoin de travailler. Cet homme a des opinions socialistes très exaltées; il est membre de la société présidée par Morel.

J'ai entendu dire que cette société prononçait des interdictions, et que son président Morel exerce une très grande influence sur les ouvriers. Pendant la durée de Longchamps, on l'a vu dans l'allée des Veuves prendre part à des conciliabules; nous sommes persuadés que la grève a été imposée par la société dite Fraternelle.

François Vendredi, ouvrier carrossier. Le témoin n'ayant pas voulu faire grève, Moreau l'a menacé de coups et d'interdiction. Il a quitté son atelier sous l'empire de la crainte et y est rentré après l'arrestation de Moreau.

M. Victor Morel, carrossier. Ce témoin a, comme les autres patrons, été abandonné par ses ouvriers; il signale ce fait, qu'autrefois les ouvriers venaient lui demander l'ouvrage, tandis que maintenant c'est lui qui est obligé d'aller les chercher. Il attribue ce changement à la société Fraternelle.

D'autres maîtres carrossiers sont entendus, et ne déposent d'aucun fait nouveau.

Divers ouvriers sont ensuite entendus; ils ont été ou menacés ou frappés pour n'avoir pas voulu quitter leurs ateliers pour s'associer à la coalition.

On passe à l'interrogatoire des prévenus.

Baudet est signalé comme un des auteurs de la lettre; on lui attribue la réponse: « La guerre! » faite à M. le chef de la police municipale; enfin, il passe pour un ardent démagogue, et sa chambre est tapissée de portraits d'hommes condamnés par la Haute-Cour.

Il avoue avoir coopéré à la rédaction de la lettre qui a été écrite par Duviérier, de l'avis de ses camarades, et en avoir distribué quatre exemplaires.

Il dit ne pas faire partie de la société fraternelle et ne pas connaître Morel; il prétend n'avoir émis aucune opinion dans le sein de la réunion à la préfecture, et ne avoir tenu les propos qu'on lui impute.

Duviérier avoue avoir rédigé le brouillon de la lettre; puis chacun a donné son avis, on a fait quelques rectifications, et il a écrit la lettre.

Morel. J'ai quitté M

cette société est purement de secours mutuel et s'occupe de placer les ouvriers selliers sans ouvrage.

D. Vous avez été prud'homme? — R. Oui, trois ans et demi.

D. Vous êtes signalé comme le chef de la coalition? — R. J'y suis complètement étranger, je ne l'ai connue que lors qu'elle était déclarée; on m'a vu dans l'Allée-des-Veuves, cela n'a rien d'étonnant, j'y ai un nouveau et deux camarades; on parle de mes opinions; mon Dieu! je me suis occupé d'économie politique, j'ai suivi les cours de M. Wolowski, de M. Michel Chevalier; je ne vois rien là de bien démocratique; je ne me suis jamais mêlé à des mouvements politiques.

D. Vous vous étiez déjà mêlé à la grève de 1849? — R. Pas plus qu'à celle-ci.

M. le président: Pas plus, mais autant.

Les explications des autres prévenus offrent peu d'intérêt; elles sont à peu près toutes les mêmes; ils ont fait grève parce qu'ils ont imité leurs camarades.

Plusieurs d'entre eux reconnaissent avoir coopéré à la rédaction de la lettre.

M. l'avocat de la République Marie soutient la prévention à l'égard de ceux des prévenus dont la participation à la coalition a été établie; il demande une répression sévère pour les meneurs de cette coalition, l'indulgence du Tribunal pour les prévenus reconnus pour être de bons et honnêtes ouvriers qui n'ont cédé qu'à l'entraînement, et enfin l'acquiescement de plusieurs contre lesquels il n'y a pas de preuves suffisantes.

M^{rs} Rodrigues, Hacquin, Boinvilliers fils, Lebas, Pigeon, Germain et Noiret présentent la défense des prévenus. Le Tribunal a condamné Baudet à six mois de prison, Moreau et Joseph Esnard à quatre mois, Paulus et Combes à trois mois, Perrin, Duviérier et Maillard à deux mois, Stiazet et Huberti à un mois, Grivet, Carriol, Charles Esnard et Goudalliez à quinze jours, Guérain et Manin à huit jours de la même peine, et a renvoyé de la plainte Labastre, Ladmiral, Chinard, Bellier et Morel.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont.

Audience du 8 juin.

TROUBLES DE BÉDARIEUX.

La pluie diluvienne qui n'a cessé de tomber depuis hier soir, n'a élargi que les curieux des places réservées, car l'enceinte destinée au public renferme à peu près le même nombre de personnes.

L'instituteur Barnier n'est pas encore arrivé à Montpellier. L'état de santé de Jean Mical inspire de sérieuses inquiétudes. Les membres de sa famille ne quittent pas le chevet de son lit.

Le témoin Fabre, dont la veuve Bruguère a parlé hier et qui tenait, disait-elle, de M^{lle} Rose Mical des détails sur la mort de Léotard, est introduit le premier. Contrairement à la déclaration de M^{me} Bruguère, Fabre dit qu'il ne peut rien révéler de nouveau à la justice.

M. le président: Prenez garde, témoin, le Conseil vous donne le temps de la réflexion, et si vous ne dites pas la vérité, il sera obligé de sévir contre vous.

Vous n'ignorez pas les peines édictées par la loi, relativement aux faux témoignages. Vous savez qu'il y a contre les faux témoins la peine des travaux forcés.

Le témoin: Je le sais, monsieur le président; cependant je ne puis déclarer ce que je sais.

La confrontation de Fabre et de M^{me} Bruguère est faite. Les deux témoins persistent dans leur première déclaration.

Madeleine Fournès, sage-femme: J'ai vu Carrière, le serurier, monter la garde le 4 décembre, avant la prise de la gendarmerie. Mon mari et moi, nous avons vu passer Boniface armé d'un fusil.

Louis Gély, menuisier: Je me trouvais devant la maison Mical lorsque le gendarme Flacon en sortait. Jean-de-Rose (contumax) lui donnait le bras.

D. Vous n'avez reconnu que Jean-de-Rose? — R. Oui, monsieur. Il y avait des individus de Faugères, notamment un de mes amis.

D. Je vous fais mon compliment sur cette connaissance. (On rit.)

Et vous n'avez reconnu personne de Bédarieux, excepté Jean-de-Rose? — R. Non, monsieur le président.

Honorine Roqueplan: Boniface est venu chez nous pour demander un ganivet (couteau-poignard). Il disait: « Le peuple est maître, la mairie est à nous. » Je sais qu'il a pris un fusil chez Azais.

Rose Vidal, ouvrière. Elle a vu Galzy armé, et portant une ceinture rouge en sautoir.

M. Cadilhac: Le témoin n'aurait-il pas entendu dire par quelqu'un: Cette nuit j'ai bien fait mon homme? — R. En effet, Cazals, dit le Caboussat (grosse tête), est venu à passer, et il a dit: J'ai bien fait mon homme cette nuit.

Jeanne Aristoine, femme de chambre de la directrice des postes. Ce témoin est coiffé d'un madras jaune comme les grisettes de Bordeaux; Galzy s'est présenté avec quelques autres au bureau de la poste pour demander les dépêches. Il est entré dans le bureau malgré moi, en me posant un poing sur la poitrine et en me repoussant vivement; mais il ne m'a pas fait de mal.

D. Galzy ne vous a-t-il pas menacé depuis? — R. Dans les premiers temps que nous étions ici, je vis passer les accusés dans la cour. J'étais avec M^{me} Lamm. Galzy me fit des grimaces, et puis il cracha.

L'accusé: Je n'ai insulté personne, il est impossible que j'aie désigné mademoiselle à un de mes camarades, en lui disant: « En voilà une qui déposera contre moi. »

Pierre Marcey, employé au bureau de la poste, reproduit la déposition précédente.

Joseph Bourrel, facteur à la poste. Ce témoin est relatif à tout qui concerne les dépêches.

D. Vous avez été à la mairie apporter des dépêches. Qui avez-vous reconnu? — R. J'y ai vu Bonnafous, Jean-de-Rose. Lorsque les insurgés sont revenus de l'enterrement de Cabrol, j'ai vu Ruffel, dit Forte-Empaigne, en tête du cortège.

Malgré les pressantes questions de M. le président, le témoin déclare n'avoir pas reconnu d'autres insurgés.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

Antoine Selbre, gendarme. Ce militaire, qui est né dans le Haut-Rhin, s'exprime d'une manière intelligible.

une quinzaine de jours. J'ai vu depuis qu'il se nommait Vergely.

Un de ces deux hommes qui m'avaient secouru revint à la gendarmerie pour sauver encore mon cheval, il le monta, et, comme il sortit de la caserne, il fut tué par les insurgés, qui le firent passer par un gendarme déguisé.

Je suis resté huit jours chez les braves gens qui m'ont donné si généreusement l'hospitalité.

M^{re} Estor: Le témoin pourrait-il dire comment Vergely était vêtu? — R. Je l'ai reconnu plutôt à son physique, je crois qu'il avait une blouse bleue.

Vergely: Je n'ai jamais porté de blouse. Après quelques instants de suspension, l'audition des témoins est reprise.

Jean Revel, boulanger: Des bandes d'insurgés sont venues me faire lever pour me demander des fagots. J'en donnai environ deux cents. Tousselier, dit Patrie, était dans les bandes.

L'accusé Patrie: Ce témoin n'a-t-il rien contre moi? On a donné dans le temps un charivari à sa fille, et il a cru que j'y étais.

Le témoin: Patrie s'est vanté le lendemain, au café Cauvi, de m'avoir fait lever malgré moi.

Le fils du précédent témoin dépose des mêmes faits.

Victor Caix, cordier: Le 4, on me dit que j'étais demandé à la mairie, je m'y rendis, et Bonnal me dit: « Je veux te nommer membre de la commission. » Je répondis: « Nomme moi de tout ce que tu voudras, du moment que tu fais un appel à mon dévouement. »

M. Thérion me dit ensuite qu'il serait à propos que je lusse une proclamation qu'il venait de rédiger. D'abord je refusai; mais je fus obligé d'accepter.

D. Combien de fois l'avez-vous publiée, cette proclamation? — R. Douze ou quinze fois; j'avais une escorte de quinze ou vingt hommes, parmi lesquels étaient Denis, André et Barthez, armés.

D. Vous avez eu bien tort de vous charger de cette mission; c'était reconnaître l'autorité insurrectionnelle.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement: Quelle raison avait-on de choisir plutôt vous qu'un autre? — R. On prétendait que je lisais mieux que les autres. (Le témoin à une voix de soprano.)

Jean Pagès, fileur, témoin détenu: J'étais malade pendant les événements, et je n'y ai pris aucune part; comme j'avais besoin de suer, je me rendis à la gendarmerie pour pomper un feu, et dès que j'eus un peu sué, je retournai à la maison pour me coucher.

D. Etes-vous resté longtemps à la gendarmerie? — R. Sept à huit minutes. Je vis Delpech qui disait: « Il ne faut toucher à rien; si M^{lle} Lamm réclame une chaîne en or, vous direz que c'est moi qui l'ai. »

Antoine Séguier, boulanger, détenu: Je suis de Faugères, et je me rendis à Bédarieux comme les autres.

D. Qui vous a fait marcher? — R. Le chef de Faugères. J'étais décurion; mais j'allais à Bédarieux pour donner ma démission. (Hilarité.)

Le témoin déclare n'avoir rien vu, rien entendu.

M. le président: Allons, encore un qui ne veut pas parler! Mais vous, que faites-vous à Bédarieux avec vos camarades? — R. Nous allâmes dans un café pour déjeuner, et puis nous partîmes pour Faugères.

D. Vous ne vouliez pas vous embarquer sans biscuit? (Le témoin a l'air peu disposé à souffrir la faim.)

M. Valette, greffier: On a mis sur la liste des témoins le nom de Bonnal, mais l'assignation n'est pas arrivée à temps. Bonnal était parti pour l'Afrique.

(On sait que Bonnal s'installa à la mairie de Bédarieux.)

M. le président: Il est malheureux que cette assignation soit arrivée trop tard.

M. Valette donne lecture de l'interrogatoire de Bonnal. Cette lecture ne révèle rien de nouveau.

L'audience est levée à onze heures, et remise à demain sept heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du prince-président de la République, en date du 9 juin, sont nommés:

Juge de paix du canton de Donjon, arrondissement de Cusset (Allier), M. Nicolas Parrot, ancien notaire, en remplacement de M. d'Olivier, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Moulins;

Juge de paix du canton de Varennes, arrondissement de Cusset (Allier), M. Jacques-Victor Bonneton, receveur de l'enregistrement et des domaines, en remplacement de M. Choussy, démissionnaire;

Juge de paix du 4^e arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Louis-Augustin Douard, en remplacement de M. Cavaillon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Domène, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Berlioz, juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Embrun, en remplacement de M. Gautier, décédé;

Juge de paix du canton de Contres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Hippolyte-Claude-Charles Suilliot, ancien notaire, en remplacement de M. Richard, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Saint-Bonnet-le-Château, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Blanc, suppléant actuel, licencié en droit, en remplacement de M. Desmales, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Clémont, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Pierre-Edmond Noyer, avocat, en remplacement de M. Joly-Lahardard, qui a été nommé juge de paix du canton de Château-Salins;

Suppléant du juge de paix du canton d'Ebreuil, arrondissement de Gannat (Allier), M. Antoine-Sire-Jules Boivin, maire de Vicq, en remplacement de M. Secrétain, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Rosans, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean Hours-Perronin de Bellegarde, conseiller municipal, en remplacement de M. Gresse, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Lusigny, arrondissement de Troyes (Aube), M. Nicolas-Prospère Gervais, notaire, ancien conseiller municipal, en remplacement de M. Thomas, qui a été nommé juge de paix de ce canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Ramerupt, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Paulin-Marin Venard, notaire, en remplacement de M. Grenet;

Suppléants du juge de paix du canton de Saint-Sever, arrondissement de Vire (Calvados), M. Sosthène Tardif de Péville, ancien membre du conseil d'arrondissement, conseiller municipal, en remplacement de M. Eudes, décédé, et M. Jean-Baptiste Enguehard, maire de Landelles, en remplacement de M. Le Hérouy;

Suppléant du juge de paix du canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jacques-Henry-Julien Morély, conseiller municipal, en remplacement de M. Vachal;

Suppléant du juge de paix du canton de Châteauudun, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Brossier, suppléant du juge de paix de Cloyes, ancien notaire, en remplacement de M. Gorteau, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Servian, arrondissement de Bézières (Hérault), M. Charles Cabanes, en remplacement de M. Carou, qui a été nommé juge de paix du canton de Bédarieux;

Suppléant du juge de paix du canton de la Côte Saint-André, arrondissement de Vienne (Isère), M. Claude-Camille Murry, ancien suppléant, notaire, en remplacement de M. Humbert, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Vienne, arrondissement de ce nom (Isère), M. Jean-Pierre Joliot, avocat, en remplacement de M. Brillier;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Germain-du-Teil, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Jean-Antoine-Amédée Reversat, maire, en remplacement de M. Navech, qui a été nommé juge de paix de ce canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Nogent-le-Roi, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Jean-Louis-Gouvreux-Wichard, maire, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Void, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Victor-Antoine Moutillard, notaire, en remplacement de M. Thiébaud, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Douai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Alexandre-Eugène-Joseph Capon, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Leroy, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Fontaine, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Horace Jannesson, en remplacement de M. Thouvenin, qui a été nommé juge de paix de ce canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Louis-Claude Doyen, en remplacement de M. Bernardin, qui a été nommé juge de paix de ce canton.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés:

M. Bossu-Picat, juge au tribunal de première instance d'Alger, est chargé des fonctions de l'instruction au même siège, en remplacement de M. Bonhomme de Lajamont, qui a été nommé président du tribunal de Bone.

Sont institués: Président du Tribunal de commerce de Tulle (Corrèze), M. Chéri Vergens.

Juges au même siège: MM. Hippolyte Barry, Alexis Drappeau; — Jacques Lagier, Louis-Félix Vidal, pour un an.

Suppléants au même siège: MM. Léonard Feix, Martin Vigne; — Louis Duval, Matthieu Borie, pour un an.

Président du Tribunal de commerce de Laval (Mayenne): M. Quéruu-Lamerie père.

Juges au même siège: MM. Paul Tiroulet, Noël Turpin; — Chamaret, Louis Piednoir, pour un an.

Suppléants au même siège: MM. Mimard, Emile Jamois; — Frédéric Piquet, Emmanuel Paumard, pour un an.

Président du Tribunal de commerce de Riom (Puy-de-Dôme), M. Michel Besseyre aîné.

Juges au même siège: MM. Tardit-Tallon; — Messages, de Palisseaux, pour un an.

Suppléants au même siège: MM. Lamothe; — Jouvot, pour un an.

Président du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Renoux-Dupuy.

Juges au même siège: MM. Léon Blanc, Coste-Quiquaudon; — Deshaïres-Domergue, Vigier-Maymat, pour un an.

Suppléants au même siège: MM. Auguste Bonnahaud, Félix Albert; — Pradier-Roux et Chalmeton, pour un an.

Président du Tribunal de commerce d'Amber (Puy-de-Dôme): M. Dupuy-Imberdis.

Juges au même siège: MM. Léon Vimal; — André Lhéritier, pour un an.

Suppléant au même siège: M. Fêchet aîné.

Président du Tribunal de commerce de Billon (Puy-de-Dôme): M. Chambige-Goutay.

Juges au même siège: MM. Trunelle Ravaisse; — Vachier-Gaudel et Noilat-Chevalier, pour un an.

Suppléants au même siège: MM. Deval; — Fournet, pour un an.

ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

L'assemblée des notables commerçants de la Seine a continué aujourd'hui les opérations électorales et nommé juges pour deux ans MM. Denière fils, Lebel et Audiffred.

Juges pour un an, MM. Grimoult, Lucy-Sédillot, Davilliers, Marquet, Compagnon.

Juges suppléants pour deux ans, MM. Forget, Girard, Thourret, Berthier, Lévy, Dohelin, Houette, Ravaut.

Il reste à élire huit juges suppléants pour un an. Les candidats sont: MM. Langlois, Delachausée, Hennecart, Fossin, Boudaille, L. Roy, Salmon, Lambert.

Les opérations commenceront à neuf heures et seront terminées vers midi.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

Des audiences solennelles sont indiquées au samedi 12 juin pour des affaires d'interdiction, et au lundi 14 juin, pour deux renvois faits à la Cour d'appel par la Cour de cassation. Au nombre de ces dernières causes est celle de M. Demianny contre les syndics de la faillite de leur père, laquelle présente, en droit et en fait, des développements fort étendus et d'un haut intérêt.

Je suis un ancien brave de l'invincible armée française, dit Eugène Bastet, prévenu de mendicité, et si l'on m'avait rendu justice, c'est moi qui ferais la charité aux autres sous l'ornement de l'uniforme des invalides.

M. le président: Si vous avez des droits à entrer à l'hôtel des Invalides il fallait les faire valoir, et ne pas commettre un délit pour lequel vous avez déjà été condamné un grand nombre de fois.

Bastet: Si j'avais reçu de la nature la faveur de l'éloquence je vous ferais verser des larmes amères sur les détails circonstanciés de mon existence tant civile que militaire; mais la mémoire n'y est plus, et je craindrais de m'entortiller dans les nuages de...

M. le substitut: Vous ne niez pas avoir mendié?

Bastet: Si j'avais reçu de la nature la faveur de l'éloquence...

M. le président: Répondez par oui ou par non.

Bastet: Je réponds par oui; mais n'ayant pas reçu la faveur de l'éloquence, je vous demande la grâce de vous faire lecture de mon excuse écrite. C'est la description en raccourci de ma vie, en douze vers de poésie, pas un de plus, pas un de moins. (Il lit.)

Le sort pour moi fut un bourreau; Conscrit de l'an huit mil cent seize, J'ai tiré le numéro treize Qui m'envoia sous le drapeau. Sorti des rangs, sans sou ni maille, On me traita de rien qui vaille; Ce qui fait qu'un jour, ayant faim, J'ai mendié sur mon chemin. Condamné, j'ai subi ma peine, Mais de mon sort qu'on se souvienne! Si l'on m'avait rendu la main, Je n'aurais pas tendu la mienne.

A cette finale, un sourire de triomphe se dessine sur les lèvres du vieux mendiant, mais ce sourire est de courte durée et disparaît complètement quand Bastet s'entend condamner à treize mois de prison.

Un journal du Loiret rapportait dans un de ses derniers numéros les circonstances assez singulières d'une double escroquerie dont avaient été successivement victimes l'administration du chemin de fer et Mgr l'évêque d'Orléans. Une femme d'un extérieur parfaitement honnête, et qui paraissait en proie à la plus douloureuse émotion, s'était présentée chez le directeur d'abord, puis chez le préfet, et avait obtenu d'eux des secours d'argent d'une certaine importance, en racontant que, dans le trajet qu'elle venait de faire de Tours au chef-lieu du Loiret, elle avait été victime d'un vol de 11,700 fr. C'est à Paris que vient d'avoir lieu le dénouement de l'aventure.

Cette femme, à peine descendue du chemin de fer et installée dans un hôtel garni de la rue Saint-Honoré, se rendit à la préfecture de police et s'adressa à l'un des deux commissaires aux délégations pour faire la déclaration du vol dont elle prétendait avoir été victime.

Comme elle réclamait en même temps des secours pécuniaires, elle dut être interrogée sur sa situation. Elle dit alors que son mari, en se séparant d'elle, lui avait remis une somme de 10,000 fr., qui, jointe à 2,000 qu'elle avait déjà, formaient 12,000 fr., avec lesquels elle était partie de Tours. En faisant ce récit, elle présentait son acte de mariage, dans lequel son mari est qualifié journalier; elle disait en même temps que les 11,700 fr. qui lui avaient été

volés se composaient de seize billets de banque de 700 fr., coupe de billets qui n'existe pas.

Cette femme, qui dit être originaire de Marseille, a été mise en état d'arrestation.

DÉPARTEMENTS.

GRONDE (Bordeaux), 8 juin. — Nous avons déjà parlé du passage dans notre ville de l'ex-notaire Denis, de Châtellerault.

Voici de nouveaux détails sur son arrestation à Bayonne. Le fugitif voyageait sous un faux nom, muni, non pas d'un passeport, mais d'un certificat délivré par un maire d'une commune rurale, constatant sa qualité de voyageur pour le compte d'une maison de Bordeaux, faisant le commerce des vins. La surveillance qui s'exerce vis-à-vis des personnes circulant entre Bordeaux et Bayonne est excessivement active. A Mont-de-Marsan et à Dax, les gendarmes examinent les papiers de tous les voyageurs avec une grande exactitude, et, pour qu'aucun contrevenant ne puisse se soustraire à cette investigation, ils fouillent les voitures publiques.

Le sieur Denis exhiba, à ces diverses réquisitions, le certificat, qui ne parut exciter aucun soupçon ni à Mont-de-Marsan, ni à Dax. En arrivant à Bayonne, les passeports sont réclamés de nouveau par un commissaire de police ad hoc, qui s'en empara et remit au titulaire une carte en échange qui sert de récépissé à l'aide duquel ce dernier, tenu de se présenter à la mairie dans les vingt-quatre heures, obtint la remise de son passeport visé.

Une dépêche télégraphique avait donné à l'autorité de Bayonne avis de l'évasion du sieur Denis. Lorsque le commissaire de police jeta les yeux sur le certificat qui lui était présenté par ce dernier, il conçut quelques soupçons; toutefois, Denis n'avait pas été inquiété, et il avait pu entrer dans Bayonne avec la voiture publique où il se trouvait. Descendu au bureau de la voiture, Denis se rendit à l'hôtel du Commerce, le plus beau et le plus fréquenté, où il prit une chambre, au lieu de sortir de la ville et de gagner la frontière sans retard, ce qui lui était facile. A dix heures et demie du soir, c'est-à-dire cinq heures après son arrivée, un commissaire de police se présenta chez lui pour l'arrêter. Denis fit d'abord bonne contenance, déclara qu'il était évidemment victime d'une méprise; mais le commissaire ayant découvert parmi quelques hardes un pantalon dont les bigarrures se rapportaient fort exactement au signalement qu'en avait fourni la dépêche, le fugitif se troubla et finit par convenir de son identité.

Le lendemain, Denis prenait place entre deux gendarmes qui, comme nous l'avons dit, étaient chargés de le ramener à Châtellerault. (Courrier de la Gironde.)

NORD (Lille), 10 juin. — En 1849, un sieur F..., coiffeur en cette ville, auquel la politique, et en particulier les œuvres de Raspail avaient fait tourner la tête, avait été à cette époque conduit à Armentières, où un sage traitement lui avait rendu la santé, et il était revenu dans sa famille.

Il y a quelque temps, de nouveaux symptômes d'aliénation parurent chez ce malheureux, qui se livra à de nombreuses extravagances; enfin, avant-hier, F... disparut de son domicile.

On ne l'a retrouvé que le lendemain, couché entièrement nu, sur une des tombes de l'enclos qui sert aux protestants dans le cimetière de la ville. Lorsqu'on l'a ramené chez lui, le pauvre malade était dans un état déplorable. On va le replacer de nouveau dans une maison de santé. (La Liberté.)

ROME (Lyon), 4 juin. — Les débats du procès porté devant le Conseil de guerre, et relatif au complot des sous-officiers, continuent. A l'audience d'aujourd'hui, Bonfils est interrogé. Il nie avec énergie avoir fait partie d'aucune société secrète, et prétend ne pas connaître tous ceux avec lesquels il s'est rencontré. C'est Bonfils qui a soigné Legrand, le sous-officier qui s'est trouvé mal.

M. Chevallier nous écrit pour rectifier sa déposition dans l'affaire des cidres falsifiés.

J'ai, dit-il, dans les rapports qui me sont communs avec MM. Bouvallet et Tardieu, établi: 1^o que les expériences que nous avons faites sur les organes du nommé François et de « la veuve Laroche nous ont démontré que ces organes contiennent de très minimes quantités de cuivre et de plomb; 2^o que dans les organes de François, les quantités de cuivre, « toutes minimes qu'elles étaient, l'emportaient sur celle de « plomb. »

J'ai dit à l'audience que ces minimes quantités de plomb normal ou physiologique étaient moindres que celles trouvées dans le foie d'un homme qui était mort sans avoir été exposé à l'action du plomb ou de ses sels (cet homme s'était noyé étant ivre); que dans ce cas, nous avions trouvé

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-SAUVEUR.

Etude de M. BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. Adjudication le jeudi 24 juin 1852, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal civil de la Seine.

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de M. MOULINNEUF, avoué à Paris, rue Montmartre, 39. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 23 juin 1852, en trois lots, dont les deux premiers pourront être réunis.

A M. MOULINNEUF, avoué poursuivant, à Paris, rue Montmartre, 39; A M. Roubo, avoué collicitant à Paris, rue Richelieu, 43; A M. Gaullier, avoué collicitant, à Paris, rue Monthabor, 12; A M. Cousin, notaire à Paris, quai Voltaire, 17. (6328)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

A vendre à l'amiable, grand et bel HOTEL A PARIS, château, fermes, parcs, forêts et bois, terres labourables, prairies, vignes, usures, tuilleries et maisons forestières, composant plusieurs grands domaines situés dans les départements de Seine-et-Marne, de la Haute-Marne, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Creuse, de la Loire-Inférieure et de la Côte-d'Or.

1° A M. DENTEND, notaire à Paris, rue Bassedu-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente; 2° A M. Denormandie, avoué, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24; 3° Et à l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, à Paris, rue de Varennes, 55. (6295)*

CRÉANCES.

Adjudication en l'étude de M. MESTAYER, notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14, le samedi 12 juin 1852, à midi. De CRÉANCES présumées dues aux faillites des sieurs Martinet et Quatousou, et Martinet seul, tailleurs à Paris, et à la liquidation Martinet et Vandrisse, tailleurs à Paris, et s'élevant au total à 50,156 fr. 75 cent.

Et audit M. Mestayer, dépositaire du cahier des charges. (6312)

PAR LETTRES PATENTES

DE SA MAJESTÉ LA REINE D'ANGLETERRE. L'invention brevetée en Angleterre et en France, et dont M. George est le seul possesseur, est destinée à changer totalement le système de l'art dentaire actuellement en usage. Il s'agit de remplacer les plaques d'or et d'hippopotame par l'écaïlle, comme étant aussi durable que l'or, mais plus légère que l'hippopotame. M. George a fait construire une machine à vapeur, ce qui lui met à même de remplir promptement et à meilleur compte toutes les commandes. Il consacre les mardis et vendredis, de 1 heure à 3, à donner toutes les explications désirables et à faire voir ces inventions. — N. B. A l'aide d'un nouvel appareil pour le modelage de la bouche, également breveté, M. George n'a besoin que de deux séances pour l'entière fabrication d'un ratelier. 36, rue de Rivoli, de dix à quatre heures. (6947).

RUE MONTESQUIEU, 8, AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANTS.

AUCOIN DE RUE

PRÈS LE PALAIS-ROYAL, AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANTS.

MISE EN VENTE DE SOLDES CONSIDÉRABLES EN MARCHANDISES NOUVELLES

ACHETÉES PAR LA MAISON DU COIN DE RUE

Cet Établissement, qui tient essentiellement à n'annoncer que des BONS MARCHÉS RÉELS, offrira à toutes les dames amateurs de bonnes occasions les articles suivants, qui ne sont qu'un faible aperçu des avantages qu'elles pourront rencontrer dans ces magasins.

- Foulards mille carreaux de toutes nuances, article de 4 fr. 90 c., à 2 fr. 45 c.
Un solde très important en chinés, taffetas 1er qualité, bouquets détachés et dessins Pompadour, nouveauté de 9 et 10 fr., à 4 90
Taffetas d'Italie, noirs et glacés de toutes couleurs, en 65 cent. de large, qualité de 7 fr., à 3 90
Foulards de l'Inde, la robe par 12 carrés, les mêmes qui se vendent encore partout 30 fr., à 19 »
Taffetas d'Italie noirs brochés, grands et petits dessins, tels que pois, amandes, etc., étoffe de 7 fr., à 4 90
Robes en grenadine tout soie, à volants écossais, par 17 et 18 mètres, nouveauté de 100 fr., à 59 »
Robes en taffetas à volants reps, haute nouveauté, ce qui vaut partout 175 fr., à 118 »
Robes albanaises, barrées de satin, vendues toute la saison 110 fr., à 69 »
Quinze cents robes bayadères, avec baguettes en soie de toutes couleurs, sur orléans, pur alpaga, au lieu de 22 fr., à 11 75
Deux mille pièces de mousseline de laine, dessins riches, impression à 2 et 3 couleurs, article de 1 fr. 10 c., à » 65
Baréges perses et Pompadour, sur fond carreaux de satin, article de 3 francs. 1 45
Châles baréges bagnes, en 180 cent. de grandeur, à 4 franges, toutes couleurs, rouge, bleu, blanc, amarante, etc., au lieu de 12 fr., à 6 40
Châles en fil blanc, à 4 franges, 180 cent. de grandeur, article de 6 fr. 75 c., à 2 fr. 95 c.
Guingans d'Alsace, à petits carreaux de toutes nuances, garanties bon teint, bleu et blanc, marron et blanc, etc., à » 45
Six cents grands rideaux stores brochés, avec encadrement, dessins à jour, de 3 mètres de hauteur, sur 180 cent. de largeur, article de 10 fr., à 4 75
Une forte partie de gazes vénitienues, à bordures, pour rideaux de vitrage, au lieu de 1 fr., à » 60
Cinq cents pièces madapolam d'Alsace pour chemises, qualité fine et forte, article de 80 c., à » 50
Quatre cents jupons en percale, broderies anglaises, ce qui vaut 12 fr., à 6 50
Toiles cretonnes, tout fil, filées et tissées à la main, en 1 mètre 20 cent. de large, pour lits de maîtres, article de 3 fr., à 1 90
Quinze cents douzaines serviettes en toile tout fil, à l'italien bleus, qualité de 13 fr., à 7 50
Deux mille douzaines serviettes damassées, avec encadrement, garanties tout fil, au lieu de 16 fr. la douzaine, à 11 50
Deux cents pièces toiles de Flandre en tout fil, première qualité, largeur 1 mètre 5 centimètres, article de 2 fr. 25 c., à 1 45
Cinq cents services de 12 couverts, damassés de saxe à fleurs, avec une nappe de 2 mètres 75 centimètres de long sur 1 mètre 80 centimètres de large, ce qui se vend dans la spécialité 70 fr., à 39 »

EN OUTRE, POUR COMPLÉTER CETTE SÉRIE DE PRIX AVANTAGEUX,

Le COIN DE RUE vendra une affaire colossale composée de cinq mille robes,

Grenadine double, ETOFFE TOUT SOIE, à riches dessins, taffetas chinés, perses et Pompadour de toutes couleurs, nouveautés de

4 FR. 50 LE MÈTRE A 1 FR. 45

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Production de titres.

Du concordat du vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré et homologué le vingt-cinq février suivant, entre M. MEYER, ancien directeur du Cirque national, boulevard du Temple, n° 39, et ses créanciers.

Etude de M. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

LARD, cordonnier, demeurant à Lyon, Grande-Rue-Mercière, 58, et M. Pierre-Joseph-Napoléon LAGUESSE, marchand de caïrs et cotopridaire, marchand à Dijon (Côte-d'Or).

par M. Julie RECHER, avant veuve Brouard, et aujourd'hui épouse séparée, quant aux biens, de M. Jules-Joseph GERHARD, et 2e le sieur GERHARD, époux de M. Recher, tant pour son compte personnel, que pour autoriser la dame son épouse, tous deux demeurant à Paris, rue Meslay, 22, agissant comme co-gérants de la société F. GERHARD et C.

M. Thiva est seul autorisé à administrer et signer pour la société, mais seulement pour les recettes et dépenses, et le sieur Martin pour faire des traités de vente. Il est interdit à chacun de contracter aucune dette pour le compte de la société, tous les achats et ventes devant se faire expressément au comptant, par ce moyen, il n'y a pas de fonds social déterminé.

Du sieur PELTIER (Justin), fabricant de chandeliers, avenue de Saxe, 11, le 10 juin à 4 heures 1/2 (N° 826 du gr.). Du sieur BRANDON (Jean), ancien nourrisseur, à La Villette, rue de Flandres, 107, le 15 juin à 11 heures (N° 937 du gr.).

avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 821 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier pourra dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 9 juin. Du sieur SCHULL DE COURTA-VON, négociant, rue Cadet, 20 (N° 1042 du gr.).

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 12 juin. Consistant en bureau, table, buffet, secrétaire, commode, etc. Consistant en bureau, table, secrétaire, cartonnier en acajou, etc. Consistant en bureaux en acajou, cartonnier, commode, etc. Consistant en tables, buffets, miroirs, armoires, chaises, etc. Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, à Paris. Consistant en pendules, lampes, emplois, rayons, etc. En une maison sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 44. Consistant en buffet, tables, chaises, 400 verres, mortiers, etc. Sur la place de la commune de Suresnes. Le 13 juin. Consistant en table, commode, tableaux, pendule, etc. SOCIÉTÉS. D'un acte passé devant M. Emile Fould et son collègue, n

Etude de M. REY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Il a été extrait ce qui suit: Etre M. Etloi-Joseph DELEFOSSE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 54. Et une personne désignée audit acte. Il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. Delefosse, et en commandite à l'égard de ladite personne, pour le commerce de coton filé.

Le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 54. Sa durée est fixée à dix années consécutives, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-deux pour finir le trentième mai mil huit cent soixante-deux.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-sept mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Lequel est ainsi conçu: 1° Qu'il y aura deux sièges principaux, l'un à Dijon, et l'autre à Paris, mais que ce dernier ne sera établi qu'ultérieurement. Pour extrait: DESTIGNY. (4966)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: 1° Du sieur PICARD (Elias), nég. en nouveautés, rue du Faub.-Poissonnière, 18, le 16 juin à 11 heures (N° 1043 du gr.). 2° Du sieur ANCEL (Jacques), pharmacien, rue Laflitte, 40, le 15 juin à 2 heures (N° 1038 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: 1° Du sieur TREMBLAIS (Jules), charcutier, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 28, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 1046 du gr.). 2° De la dame veuve ROMAND (Marie-Constance Guérard), maison de soieries, ci-devant bouf. Poissonnière, 31, et actuellement rue Montebello, 24, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 4, syndic de la faillite (N° 1046 du gr.). 3° Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REBUTITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAURY fils et dame veuve COMBES, mis de méaux, r. N.-D.-de-Nazareth, 20, sont invités à se rendre le 16 juin à 4 heures et demie très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur

avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 821 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat de la Dlle LABORDE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 22 avril 1852, entre la Dlle LABORDE (Lucie), mde de modes, rue Richelieu, 71, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la Dlle Laborde, par ses créanciers, de 75 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais. Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, le 10 mai des années 1853, 54, 55, 56 et 57 (N° 10236 du gr.). Concordat PASSET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 4 mai 1852, entre le sieur PASSET (Jean-Antoine-Dominique), ent. de bal public, à St-Denis, rue de la Charonnerie, 17, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Passet, par ses créanciers, de 85 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais. Les 5 p. 100 non remis, payables en cinq ans, dans un, deux, trois, quatre et cinq ans du concordat (N° 10006 du gr.). Concordat PLANER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 4 mai 1852, entre le sieur PLANER (Victor), passementier, cour Batave, 8, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Planer, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 80 p. 100. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, le 15 mai des années 1853, 54, 55 et 56. Interdiction de vente de fonds de commerce jusqu'à paiement des dividendes (N° 10236 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 JUIN 1852. MIDI: Grossin, anc. épiciier, vérif. — Pochon, anc. mercier, red. de comptes. TROIS HEURES: Yart, teinturier, synd. — Colin et C°, fondateurs, id. Séparations. Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Antoinette POULIN et Jacques ANGLI, à Paris, rue Laflitte, 40. — Duval, avoué. Décès et Inhumations. Du 8 juin 1852. — Mme Clappon, 44 ans, rue Royale, 18. — Mme veuve de Granville, 78 ans, rue de Chaillot, 63. — Mme veuve Curvier, 72 ans, rue du Fig-St-Honoré, 18. — M. Chausela, 65 ans, rue du Fig-St-Honoré, 109. — M. Muller, 7 ans, rue Louis-le-Grand, 11. — M. Guillemeau, 79 ans, rue d'Argenteuil, 11. — M. Doré, 51 ans, bouf. Poissonnière, 24. — Mlle Bruchard, 20 ans, rue de l'Arbre-Sec, 9. — M. Vignères, 35 ans, rue des Marais, 79. — M. Masson, 43 ans, rue Bichat, 62. — Mme Prevost, 82 ans, rue de Cléry, 33. — Mme Bonivous, 62 ans, rue de l'Eglise, 48. — M. Manier, 62 ans, rue des Mathurins, 10. — M. Fay, 227 ans, rue Montparnasse, 56. — M. Chavaneau, 29 ans, rue St-Jacques, 227. — Mme veuve Pech, 31 ans, rue Neuve-St Etienne, 27. Le gérant, H. BAUDOUIN.